

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF N°2024-0025 -003

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN7** dans le sens de circulation province -Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'Orly

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;
- Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territorial ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2023-00064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ; Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2024 seront définies en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2024 à janvier 2025, au regard de cette note quand elle sera publiée ;

Vu l'avis de la commune de Paray-Vieille-Poste du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commune d'Athis-Mons du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Rungis du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 06 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Thiais du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis du commissariat de police de Juvisy du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Orly-Ville du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières d'Orly du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France CEI de Chevilly-Larue du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Essonne du 16 janvier 2024 ;

Vu la consultation du 23 novembre 2023 et les relances du 21 décembre 2023 et du 27 décembre 2023 effectuées par la DIRIF / AGER-S auprès de la mairie de Villeneuve-le-Roi ;

Vu la demande transmise le 19 janvier 2024 par la DIRIF/AGER-Sud ;

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers de mise en sécurité et d'entretien tunnel sur le réseau routier national RN7 (sous exploitation DIRIF) entre le PR 01+300 et le PR 04+150 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national RN7 hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces chantiers ;

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur :

- la RN7, du PR 01+300 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste ;
- La RD7 entre l'A86 et le PR 02+070 de la RN7, sur le territoire des communes d'Orly et de Rungis ;
- L'A106, de l'A86 à la RD7, sur le territoire de la commune de Rungis ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité et d'entretien des tunnels sur le réseau routier national, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, dans les deux sens, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, les nuits suivantes :

- Nuit du mardi 23 au mercredi 24 janvier 2024 ;
- Nuit du jeudi 15 au vendredi 16 février 2024 ;
- Nuit du mardi 12 au mercredi 13 mars 2024 ;
- Nuit du lundi 15 au mardi 16 avril 2024 ;
- Nuit du jeudi 23 au vendredi 24 mai 2024 ;
- Nuit du lundi 17 au mardi 18 juin 2024 ;

Dans ce cadre, les déviations sont les suivantes :

Dans le sens de circulation Paris-province de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Les usagers du sens de circulation Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« Evry / ORLYTECH », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Evry depuis la rue Jacqueline Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Evry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- Sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « Orly Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- Sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra).

Dans le sens de circulation province-Paris de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h00) :

- Pour les usagers du sens de circulation province-Paris la déviation se fera par l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathiere (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris ;
- Pour les usagers venant de la RD118A, la déviation se fera par le rond-point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra) ;
- Pour les véhicules hors gabarit, des itinéraires recommandés sont mis en place.

Dans le sens de circulation Paris-province :

- Sur la RD7 les usagers sont invités à prendre la sortie « Orly Ville / Parc d'Affaires / ORLYTECH / Cargo » au PR 01+000 vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14, soit la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons jusqu'à rejoindre la RN7 ;
- Sur la RD7, au-delà du PR 01+000 les usagers sont invités à prendre la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« Evry-ORLYTECH », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans le sens de circulation province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l'itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard Lathiere (RD118A) et l'avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

Article 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par :

- Les services de la direction des routes d'Île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle ainsi que du contrôle de l'unité territoriale Nord-Est, département de l'Essonne sur l'axe RD7.

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne ou du préfet de l'Essonne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant II 27-29 rue Leblanc, 75015 PARIS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou de l'Essonne.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne ;
Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;
Le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
Le directeur des accès et parcs de la plate-forme Paris-Orly ;
Le directeur de l'ordre public et de la circulation ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental de l'Essonne ;
Le directeur des routes Île-de-France ;
Le maire d'Orly-Ville ;
Le maire de Pareil-Veille-Poste ;
Le maire d'Athis-Mons ;
Le maire de Thiais ;
Le maire de Rungis ;
Le maire de Villeneuve-le-Roi ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil, le 22 JAN. 2024

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental des
Routes

La directrice Adjointe


Sophie DUPAS

Fait à Paris, le 22 janvier 2024

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par subdélégation

L'Adjointe du Chef de l'Unité Circulation Routière


Éolie LESUR